

OM  
MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
DIRECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE  
-----

N° 665 /MIS/DGAT/DG

Abidjan, le 15 MAI 2023

**SOIT-TRANSMIS**

A

Mesdames et messieurs :

- Les Préfets des Départements d'Abidjan et de Yamoussoukro ;
- Les Préfets de Région.


1/ Une copie du décret n° 2023-163 du 22 mars 2023, portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil de Sous-préfecture ;

2/ Une copie du décret n°2023 -164 du 22 mars 2023 instituant un uniforme des Autorités Préfectorales.

**OBSERVATIONS**

<< Pour diffusion >>

Le Directeur Général



**Ebrahima BAYO**  
Préfet Hors Grade



DECRET N° 2023-163 DU 22 MARS 2023  
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SOUS-PREFECTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements, des Préfectures et Sous-Préfectures ;
- Vu la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration du Territoire ;
- Vu le décret n°83-1031 du 21 septembre 1983 abrogeant et remplaçant le décret n°67-233 du 02 juin 1967 portant création des Conseils de Sous-Préfecture, tel que modifié par le décret n°76-876 du 22 décembre 1976 ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret détermine les règles relatives aux Conseils de Sous-Préfecture.



## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 2 :** Le Conseil de Sous-Préfecture est un cadre de concertation et d'échange entre le Sous-Préfet et les représentants des différentes couches sociales de sa circonscription administrative. A ce titre, le Conseil :

- valide le plan d'action de la Sous-Préfecture proposé par le Sous-Préfet ;
- se prononce sur les questions de développement socioéconomique, culturel, environnemental ainsi que sécuritaire à lui soumises par le Sous-Préfet.

Le Conseil de Sous-Préfecture peut se prononcer également sur toutes autres questions d'intérêt pour la circonscription.

### **Section 2 : Composition**

**Article 3 :** Le Conseil de Sous-Préfecture comprend des membres de droit et des membres désignés.

Les membres de droit sont :

- le Sous-Préfet, Président ;
- le Député de la circonscription administrative ;
- les responsables des Services publics ou parapublics et privés représentés dans la Sous-Préfecture ;
- un représentant de chaque collectivité territoriale ;
- un représentant du Comité civilo-militaire de la localité ;
- les Chefs de village ;
- un représentant par organisation ou association de jeunes ou un représentant par organisation ou association de femmes.

Le nombre des membres désignés est compris entre seize et vingt personnes qui ont des intérêts dans la Sous-Préfecture et sont connues pour leurs activités dans les domaines économique, social, culturel et environnemental.

En outre, le président peut faire appel à des experts ou techniciens pour siéger aux séances du Conseil, avec voix consultative.

**Article 4 :** Les membres du Conseil de Sous-Préfecture sont nommés par arrêté préfectoral, sur proposition du Sous-Préfet et révoqués dans les mêmes conditions.

Il est pourvu à leur remplacement dans la même forme à chaque vacance par décès, démission, révocation ou empêchement absolu.



Leur mandat est renouvelé tous les trois ans, au mois de janvier, et peut être reconduit indéfiniment.

**Article 5 :** Le nombre maximum de membres désignés, non domiciliés dans la Sous-Préfecture, ne peut excéder le tiers de l'effectif des membres du Conseil de Sous-Préfecture.

Nul ne peut cumuler les fonctions de membre désigné au sein de plusieurs Conseils de Sous-Préfecture.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le Conseil de Sous-Préfecture se réunit sur convocation de son Président, adressée individuellement à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations individuelles sont immédiatement accompagnées des avis et communiqués diffusés par tous moyens de communication.

Cette date est fixée par arrêté préfectoral, sur proposition du Sous-Préfet, Président du Conseil de Sous-Préfecture.

Le Conseil de Sous-Préfecture siège au chef-lieu de la circonscription administrative. Toutefois, à la demande du Président, le Conseil peut siéger dans une autre localité de la circonscription administrative.

Les séances du Conseil de Sous-Préfecture sont publiques.

**Article 7 :** Chaque année, le Conseil de Sous-Préfecture se réunit de plein droit en trois sessions :

- la première session dite session de validation du plan d'action de la Sous-Préfecture se tient au cours du bimestre janvier-février de l'année. Cette session est consacrée à la validation du projet de plan d'action de la Sous-Préfecture soumis par le Sous-Préfet ;
- la deuxième session se tient au cours du mois de juin de l'année. A cette session, le Conseil évalue, à mi-parcours, la mise en œuvre du plan d'action de la Sous-Préfecture et propose les éventuels ajustements ;
- la troisième session se tient au mois de novembre de l'année. A cette session, il est fait le bilan de la réalisation du plan d'action.

Au cours de la troisième session, le Sous-Préfet présente, à titre d'information, le projet de plan d'action de l'année suivante. Il en remet copies aux membres du Conseil.

En outre, le Conseil de Sous-Préfecture peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président.



**Article 8 :** Le Conseil de Sous-Préfecture ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par son Président.

**Article 9 :** Le Conseil de Sous-Préfecture ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres désignés sont présents.

L'absence d'un membre désigné à deux sessions successives, sans motifs légitimes, entraîne sa révocation.

**Article 10 :** Le Président a seul le droit de correspondre au nom du Conseil.

**Article 11 :** Le Conseil de Sous-Préfecture est assisté d'un secrétaire de séance, sans voix délibérative, désigné par le Sous-Préfet parmi les fonctionnaires en service dans sa circonscription.

Le secrétaire de séance est chargé de rédiger le procès-verbal, qui est inséré dans un registre ad hoc, coté et paraphé par le Préfet.

Le procès-verbal est signé par le Président, les membres présents et le secrétaire de séance.

**Article 12 :** Deux expéditions du procès-verbal de chaque session sont adressées, sous huitaine, au Préfet, qui en transmet un exemplaire avec, éventuellement, ses observations au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, dans un délai de huit jours.

**Article 13 :** Le mandat de conseiller de Sous-Préfecture est gratuit. Toutefois, il est octroyé des ressources additionnelles imputables au budget de l'Etat pour l'organisation des sessions de Conseil de Sous-préfecture.

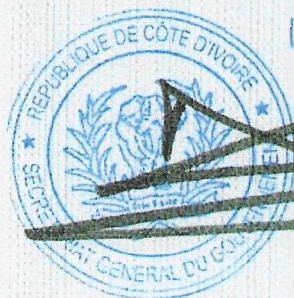
#### **CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE**

**Article 14 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°83-1031 du 21 septembre 1983 portant abrogation et remplacement du décret n°67-233 du 2 juin 1967 portant création des Conseils de Sous-Préfectures, tel que modifié par le décret n°76-876 du 22 décembre 1976.

**Article 15 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2023

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2300195



**DECRET N° 2023-164 DU 22 MARS 2023  
INSTITUANT UN UNIFORME DES AUTORITES PREFERCTORALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;
- Vu** la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps Préfectoral ;
- Vu** la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration du Territoire ;
- Vu** le décret n° n°74-06 du 08 janvier 1974 portant réglementation des avantages en nature accordés aux Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture et Chefs de cabinet des Préfets ;
- Vu** le décret n°2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps Préfectoral ;
- Vu** le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Il est institué un uniforme des Autorités Préfectorales.

**Article 2** : Aux termes du présent décret, on entend par Autorités Préfectorales, les Membres du Corps Préfectoral du Hors Grade, Grade I, Grade II et Grade III exerçant les fonctions de Préfet de Région, Préfet de Département, Secrétaire Général de Préfecture et Sous-Préfet.



**Article 3 :** Les Autorités Préfectorales sont astreintes au port de l'uniforme.

**Article 4 :** L'uniforme des Autorités Préfectorales est constitué d'une tenue de travail et d'une tenue de cérémonie. Les caractéristiques de cet uniforme sont fixées conformément aux modèles décrits dans l'annexe ci-jointe au présent décret.

**Article 5 :** Les Autorités Préfectorales arborent sur les accessoires de leurs uniformes, des attributs dorés comme suit :

**Préfet de Région :**

- quatre étoiles avec broderie des contours de l'épaulette et des écussons des coins de col ;
- trois barres de circonscription administrative .

**Préfet de Département :**

- quatre étoiles ;
- deux barres de circonscription administrative .

**Secrétaire Général de Préfecture :**

- trois étoiles;
- deux barres de circonscription administrative.

**Sous-préfet :**

- deux étoiles;
- une barre de circonscription administrative.

**Article 6 :** La coiffe, les épaulettes, les parements, les écussons de coin de col, accessoires de l'uniforme des Autorités Préfectorales, portent, selon les cas, les insignes suivants :

- **la palme académique**, symbole du savoir, la palme rappelant par ailleurs la paix sociale à laquelle doit inlassablement œuvrer l'Autorité Préfectorale ;
- **l'étoile**, symbole de la notoriété ;
- **la broderie**, symbole du prestige rattaché à la fonction ;
- **les dents de lion**, symbole du pouvoir qu'exerce l'Autorité Préfectorale ;
- **la barre de circonscription administrative**, symbole du territoire.



## **CHAPITRE II : CIRCONSTANCES DE PORT DE CHAQUE TENUE**

**Article 7** : Le port de l'uniforme est obligatoire pour les Autorités Préfectorales lorsqu'elles sont en service et dans toutes les cérémonies ou audiences auxquelles elles prennent part en qualité de représentant de l'Etat.

**Article 8** : Le port de la tenue de travail est exigé pour le travail quotidien, les inspections et visites, les réunions de travail avec les populations et les tournées dans les localités de la circonscription administrative. Il est également de rigueur lors des rencontres des Autorités Préfectorales, avec les membres du Gouvernement, les personnalités politiques ou diplomatiques.

**Article 9** : La tenue de cérémonie comprend la tenue beige et la tenue bleu nuit.

**Article 10** : La tenue beige est de mise chaque fois que l'Autorité Préfectorale se rend à une cérémonie officielle se tenant de jour. Elle se porte également à l'occasion des rencontres avec l'épouse du Président de la République, l'épouse du Vice-Président de la République, les Présidents d'Institution et le Premier ministre.

**Article 11** : La tenue bleu nuit est portée uniquement au cours des cérémonies de nuit. Toutefois, la tenue bleu nuit est recommandée lors des cérémonies ci-après, lorsque celle-ci se déroule de jour :

- cérémonie de commémoration de la fête de l'indépendance ;
- cérémonie ou rencontre avec le Président de la République ou le Vice-Président de la République ;
- cérémonie de distinction honorifique ;
- cérémonie funéraire d'un membre du Corps Préfectoral.

**Article 12** : Le port de la casquette est exigé, en toutes circonstances, sauf dans les cas suivants :

- en position assise en assemblée ;
- lorsque les Autorités Préfectorales, à l'exception des dames, saluent une femme.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 13** : A la nomination et à chaque changement de grade, il est attribué aux Autorités Préfectorales une indemnité dite « d'uniforme », dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Administration du Territoire et des Ministres chargés du Budget et de l'Economie et des Finances.

**Article 14** : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.



**Article 15 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°63-139 du 29 mars 1963 instituant un uniforme des Préfets et Sous-Préfets.

**Article 16 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2023

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roger Charlemagne DAH', written over a horizontal line.

Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2300194